

Règlement général du concours de Bourses de mérite Faculté de médecine de l'Université de Montréal

La Faculté de médecine s'est récemment dotée d'une [Politique de financement intégré](#) qui prévoit des seuils de financement de 20 000 \$ et de 25 000 \$ respectivement à la maîtrise avec mémoire et au doctorat. En cohérence avec cette politique, la Faculté de médecine offre des bourses de mérite pour faciliter le recrutement et le cheminement d'étudiants dans des programmes de formation en recherche de 2^e et 3^e cycles. Les bourses sont accordées, au terme d'un concours annuel, aux étudiants les plus méritants à la suite d'une évaluation rigoureuse des demandes par un comité formé de professeurs de la Faculté de médecine. Ces bourses sont destinées, entre autres, à améliorer la compétitivité du dossier des étudiants et à les aider à obtenir subséquemment des bourses nominatives externes provenant des grands organismes subventionnaires (FRQS, IRSC, etc.) ou des fondations.

1. ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Être inscrit à **plein temps** dans un **programme de grade de cycle supérieur de formation à la recherche** (M. Sc. avec mémoire et Ph. D.) à la Faculté de médecine durant l'année 2025-2026;
- Avoir un **très bon dossier académique**, soit une moyenne cumulative minimale de 3,7/4,3.

Attention

- L'octroi d'une autre bourse durant la période de versement de la Bourse de mérite pourrait entraîner une révision de la contribution de la Faculté de médecine pour tenir compte du plafond institutionnel de 40 000 \$ et des ressources financières de la faculté pour assurer un financement équitable à tous les étudiants.
- Les étudiants inscrits dans un programme de maîtrise avec la modalité stage ou travail dirigé, de même que les étudiants inscrits dans un programme professionnel, les moniteurs cliniques et les résidents en médecine qui poursuivent des études de maîtrise ou de doctorat parallèlement à leur formation médicale ne sont pas admissibles.
- Les étudiants en statut *réduction*, *demi-temps* ou *correction* ne sont pas admissibles.

2. DURÉE DE LA BOURSE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les bourses de maîtrise couvrent une période maximale d'une année (trois trimestres) alors que les bourses de doctorat couvrent une période maximale de trois années (neuf trimestres). Le versement de la bourse se termine au plus tard au moment du dépôt initial du mémoire ou de la thèse.

3. MONTANT DE LA BOURSE

À la maîtrise et au doctorat, la bourse inclut une part versée par la Faculté de médecine ainsi que les montants prévus dans le montage financier planifié avec le directeur de recherche. La valeur de la bourse pourrait être revue à la hausse selon la disponibilité budgétaire de la faculté.

Selon le cycle d'études, les montants maximaux versés sont les suivants :

| Grade | Valeur maximale | Montant annuel (durée) |
|--------|-----------------|------------------------|
| M. Sc. | 20 000 \$ | 20 000 \$ (1 an) |
| Ph. D. | 75 000 \$ | 25 000 \$ (3 ans)* |

**Pour les étudiants au doctorat qui déposent une demande de bourse dont le versement commence au 4^e ou au 5^e trimestre de leur programme, la durée normale de la bourse est réduite à 2 ans.*

4. ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DE RECHERCHE

Le directeur de recherche s'engage à verser les sommes minimales indiquées dans le tableau ci-dessous. Le directeur de recherche est cependant encouragé à fournir une contribution financière supérieure à celle exigée par le présent règlement. Dans tous les cas, le montage financier peut combiner les contributions du directeur, du groupe de recherche, du centre de recherche, des ESP (bourse A ou B, excellence, etc.) ou de toute autre source.

Montage financier

| Maîtrise | Bourse facultaire | Engagement du directeur | Total M.Sc. |
|----------|-------------------|-------------------------|------------------|
| Année 1 | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 20 000 \$ |

| Doctorat | Bourse facultaire | Engagement du directeur | Total Ph.D. |
|----------|-------------------|-------------------------|------------------|
| Année 1 | 15 000 \$ | 10 000 \$ | 75 000 \$ |
| Année 2* | 15 000 \$ | 10 000 \$ | |
| Année 3* | 15 000 \$ | 10 000 \$ | |

**Conditionnel à l'approbation du renouvellement de la bourse (c.f article 5.4).*

5. CONDITIONS DE VERSEMENT

La Bourse de mérite est versée mensuellement au récipiendaire. Préalablement au versement initial, le boursier ainsi que son directeur de recherche doivent signer un formulaire d'entente confirmant l'acceptation de ces conditions. L'adjoint administratif responsable de la gestion des fonds du directeur de recherche devra contresigner ce document; il sera ainsi informé de l'attribution de la bourse, ce qui lui permettra, s'il y a lieu, d'ajuster en conséquence la contribution du directeur de recherche.

5.1 Trimestre de début de versement de la bourse

Le début du versement de la bourse varie en fonction du trimestre d'inscription initiale du boursier :

- À la maîtrise, le premier versement sera fait au plus tard au 3^e trimestre d'inscription.
- Au doctorat, le premier versement sera fait au plus tard au 5^e trimestre d'inscription.

5.2 Cumul de bourses pendant la période d'octroi de la Bourse de mérite

En tout temps, le récipiendaire d'une bourse nominative externe est dans l'obligation de l'accepter, de l'activer immédiatement et d'en informer [l'équipe des bourses](#) afin que les ajustements soient apportés à la valeur de la Bourse de mérite, s'il y a lieu.

5.3 Travail rémunéré autorisé

Avec l'accord préalable de son directeur de recherche, le récipiendaire de la bourse peut occuper un emploi à l'extérieur de l'université ou de son centre de recherche, conditionnellement à ce qu'il consacre au moins 80 % de son temps aux activités de recherche ou de formation en recherche.

5.4 Renouvellement annuel de la bourse doctorale

Le renouvellement annuel de la bourse doctorale est conditionnel au dépôt du plus récent rapport du comité de parrainage datant de moins de 6 mois de la date de renouvellement de la bourse. De plus, le statut d'inscription à plein temps sans interruption est obligatoire, sauf dans le cas d'un congé autorisé (cf. article 5.5). Finalement, les confirmations de transmission **d'au moins deux (2) demandes de bourse à des instances externes à la Faculté de médecine (ex. : FRQ, IRSC, fondations, ESP, etc.)** au cours de l'année doivent être fournies. Un formulaire de renouvellement sera transmis au boursier au moment opportun. Si ces exigences ne sont pas satisfaites dans les délais requis, aucun renouvellement ne sera possible.

5.5 Suspension de la bourse

La suspension des versements de la bourse n'est pas permise sauf dans les situations suivantes :

Congé parental : Le boursier qui doit suspendre ses études pour prendre un congé parental est autorisé à reporter les versements de sa bourse pour une période maximale d'une année. Dans ces situations, il doit transmettre à [l'équipe des bourses](#) tout document officiel justifiant sa demande.

Congé en raison de problèmes de santé : Le boursier peut reporter les versements de sa bourse en raison de problèmes de santé. Dans cette situation, il doit présenter un certificat médical indiquant la durée présumée du congé à son unité et à [l'équipe des bourses](#) pour approbation de la suspension.

6. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit joindre au formulaire ses relevés de notes universitaires et transmettre son **DOSSIER COMPLET EN UN SEUL FICHIER .PDF***, identifié à son nom (NOM_Prénom_Mérite_A25.pdf) à l'adresse et à la date spécifiées dans l'annonce du concours. *Afin de diminuer significativement la taille du fichier et d'en assurer le visionnement par le comité d'évaluation, les candidats sont invités à utiliser le mode imprimer/Adobe PDF pour créer leur document PDF.*

La Faculté de médecine se réserve le droit de rejeter sans préavis les dossiers de candidature incomplets ou qui ne respectent pas la forme prescrite.

7. MODE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

7.1 Procédure

Les dossiers sont évalués par un comité formé de professeurs de la Faculté de médecine appartenant aux départements et écoles des secteurs des sciences fondamentales et des sciences de la santé. La vice-doyenne aux sciences fondamentales ainsi que la vice-doyenne aux sciences de la santé sont membres d'office du comité d'attribution.

7.2 Critères et pondération

Les comités fondent leur analyse des dossiers sur les critères suivants ci-dessous :

| Maîtrise | Doctorat |
|--|--|
| - Aptitude et expérience de recherche (incluant stage) : 15% | - Aptitude et expérience de recherche (incluant stage) : 10% |
| - Qualité du projet de recherche: 10% | - Qualité du projet de recherche: 20% |
| - Dossier académique : 35% | - Dossier académique : 15% |
| - Publications : 10% | - Publications : 25% |
| - Présentations orales et par affiche : 5% | - Présentations orales et par affiche : 5% |
| - Bourses et subventions : 10% | - Bourses et subventions : 10% |
| - Prix et distinctions : 5% | - Prix et distinctions : 5% |
| - Plan de financement : 5% | - Plan de financement : 5% |
| - Qualité du lieu de formation : 5% | - Qualité du lieu de formation : 5% |

Pour les dossiers d'étudiants pour lesquels la Faculté de médecine a autorisé à effectuer un *passage direct au doctorat*, les évaluations de dossiers se font selon les mêmes critères et la même pondération que ceux des candidatures de maîtrise.

Il est à noter que le comité ne donne pas de justification aux candidats dont le dossier n'a pas été retenu.

8. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Le doctorant, récipiendaire d'une Bourse de mérite, doit obligatoirement soumettre une demande à au moins deux concours de bourses externes à la Faculté de médecine avant le dépôt d'une demande de renouvellement. L'étudiant qui se sera vu octroyer la Bourse de mérite devra présenter la preuve qu'il a respecté cette condition.

En cas d'exclusion ou d'abandon de son programme de formation, le boursier cessera de recevoir ses versements. De plus, la Faculté de médecine se réserve le droit de suspendre les versements de la bourse, sans préavis, dans le cas de non-respect des règles d'attribution de la bourse.

Tout au long de la période d'attribution de la bourse, le récipiendaire doit reconnaître le soutien financier qui fait l'objet du présent règlement en faisant mention de la *Bourse de mérite de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal* dans ses présentations orales ou par affiche, publications ainsi que dans son mémoire ou sa thèse.